

Commune de Yèbles - 77390 YÈBLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°58/2024 Autorisant la pose d'un échafaudage

Nous, Maire de la commune de Yèbles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

VU la délibération n°70/2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté n°42/2020 de délégation de signature de Madame SEMONSU Nathalie, 1ère Adjointe au Maire,

VU la demande en date du 15 Novembre 2024, de la société AU TEMPS DES PIERRES (DECOPIERRE) – 12A Impasse de la Ferme – 91470 LIMOURS d'installer un échafaudage de 11,79m² au 17 Rue Creuse, pour effectuer un ravalement de façade.

ARRÊTONS

Article 1 : La société AU TEMPS DES PIERRES (DECOPIERRE) est autorisée à poser un échafaudage chez Mr BOUCHET, 17 Rue Creuse 77390 YÈBLES, pour effectuer les travaux de ravalement, du Lundi 25 Novembre 2024 au Mardi 03 Décembre 2024 inclus.

Article 2 : Conformément à la délibération n°70/2023, les sept premiers jours calendaires sont gratuits par conséquent Mr BOUCHET percevra une redevance d'un montant de 47,16 euros.

Article 3 : La société AU TEMPS DES PIERRES (DECOPIERRE) devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité. Elle devra installer la signalisation réglementaire de ce chantier, la société AU TEMPS DES PIERRES (DECOPIERRE) sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité. La société AU TEMPS DES PIERRES (DECOPIERRE) assurera un passage piéton en toute sécurité.

Article 4 : Les trottoirs ne devront pas être abîmés. La voirie devra être remis en état. Toutes dégradations constatées devront être remis en l'état à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Dès la fin du chantier, la société AU TEMPS DES PIERRES (DECOPIERRE) évacuera tous les décombres.

Article 6 : La présente autorisation devra être affichée.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Chaumes,
- La société AU TEMPS DES PIERRES (DECOPIERRE),
- Mr BOUCHET

Fait à Yèbles, le 18 Novembre 2024.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Nathalie SEMONSU

